

Don du citoyen Lamarque, médecin de Versailles, qui se présente à la barre pour s'offrir comme cavalier pour un corps de cavalerie désigné par le ministre de la guerre, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Lamarque, médecin de Versailles, qui se présente à la barre pour s'offrir comme cavalier pour un corps de cavalerie désigné par le ministre de la guerre, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 431;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34911_t1_0431_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« XV. Les chefs de brigade et commandans d'escadron qui seront attachés aux régimens d'artillerie volante, seront nommés, pour cette fois, par la Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public: ils seront pris dans l'artillerie légère actuellement existante.

« XVI. Le commandant d'escadron de chaque régiment restera au dépôt, qui sera caserné dans les villes d'école d'artillerie, ainsi qu'un adjudant, un sous-officier, un maréchal-de-logis et un brigadier de chaque régiment; ils seront chargés de l'instruction des recrues, du soin de l'habillement, équipement, ainsi que de surveiller la fabrication et réparation des pièces attachées aux divisions.

« XVII. Après la formation des régimens d'artillerie légère, il y aura toujours au dépôt, pour y être instruit, cent recrues, dont huit ouvriers et seize charretiers; ils seront pris dans toutes les armes ou réquisitions; ils auront la taille exigée par l'article X; sauront lire et écrire, à l'exception des charretiers, et n'auront pas plus de vingt-cinq ans d'âge; ils seront montés et équipés, et leur solde sera la même que celle des seconds canonniers.

« XVIII. Le commandant du dépôt, et le chef de brigade qui suivra le régiment à l'armée, correspondront continuellement, et veilleront à ce qu'il ne manque aux divisions ni complètement d'hommes, ni aucun objet nécessaire au service; ils seront responsables des négligences qu'ils commettraient, sous peine de destitution, qui sera prononcée, dans ce cas, par les tribunaux militaires.

« XIX. L'habillement, l'équipement et l'armement des cavaliers artilleurs sera désigné par la loi générale qui sera décrétée pour l'habillement de toutes les troupes de la République.

« XX. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de trois millions (1), sur laquelle il prendra les fonds nécessaires pour monter, habiller et armer ces régimens, sous la surveillance du comité de l'examen des marchés.

« XXI. La comptabilité de ces nouveaux corps, la même que celle des troupes légères, sera fixée et organisée dans le plan général qui sera présenté incessamment à la Convention nationale pour toute l'armée.

« XXII. La solde des officiers, sous-officiers, cavaliers et autres militaires employés dans ces corps, sera la même que celle dont ils jouissent actuellement.

« XXIII. Celle des chefs de brigade, commandans d'escadron, quartiers-maîtres, et autres non désignés sous le titre d'officier, sous-officier ou canonnier, sera la même que celle dont jouissent les personnes attachées aux mêmes fonctions dans la cavalerie légère.

« XXIV. Les chefs de brigade des neuf régimens d'artillerie légère rouleront, pour leur avancement au grade de général de brigade, avec la cavalerie légère » (2).

(1) Correction sur le projet: trois millions. Le chiffre précédent, surchargé, est illisible.

(2) P.V., XXXI, 76-80. Décret n° 7906. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 niv. (suppl.); Mon., XIX, 423; Audit. nat., n° 503; Rép., n° 50; C. Eg., n° 539. Extraits dans J. Univ., n° 1538; J. Mont., n° 87; J. Matin, n° 548; F.S.P., n° 220.

17

[JEANBON-SAINT-ANDRÉ], membre du comité de salut public obtient la parole: il fait observer qu'il est de la justice de généraliser l'article premier du décret du 25 brumaire, portant qu'il sera délivré deux rations de viande aux troupes en cantonnement ou en garnison dans les villes et places, et il demande l'extension de cet article à l'armée navale.

La Convention décrète le projet de décret présenté par le rapporteur du comité de salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que l'article premier du décret du 25 brumaire, portant qu'il sera délivré deux rations de viande salée aux troupes en cantonnement ou en garnison dans les villes et places, est applicable à l'armée navale; en conséquence, les équipages des vaisseaux de la République, mouillés dans ses différens ports et havres, et ceux des ouvriers employés dans les chantiers et arsenaux qui ont droit aux rations, recevront, à compter du jour de la publication du présent décret, deux rations de viande salée par chaque décade » (1).

18

Le citoyen André Lamarque, médecin de Versailles, admis à la barre, fait offre de se monter, armer et équiper, pour servir dans tel corps de cavalerie qui lui sera désigné par le ministre de la guerre (2).

Je m'offre, dit-il, à la République tout armé, tout équipé et monté, pour servir dans un corps quelconque de cavalerie; trop heureux de ce que mes épargnes me permettent de remplir les sentimens de mon ame et d'aller au-devant du vœu de mon cœur, en me mettant à même de me trouver plus tôt en face des ennemis de la liberté (3).

La Convention applaudit vivement à l'offre de ce généreux citoyen, ordonne la mention honorable, l'insertion de l'adresse au bulletin et le renvoi au ministre de la guerre (4).

19

[MONNOT], rapporteur du comité des finances propose, au nom de ce comité, et la

(1) P.V., XXXI, 80-81. Minute signée Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 906, p. 25). Texte imprimé (p. 34). Décret n° 7914. Reproduit dans Ann. patr., n° 403; Audit. nat., n° 503; Mon., XIX, 424; J. Paris, n° 404; M.U., XXXVI, 319; Débats, n° 506, p. 279; C. Eg., n° 539; F.S.P., n° 220; Rép., n° 50; J. Mont., n° 87. Mention ou extraits dans J. Fr., n° 502; J. Matin, n° 548; Batave, n° 358; J. Sablier, n° 1126; J. Lois, n° 498; Mess. soir, n° 539.

(2) P.V., XXXI, 81.

(3) M.U., XXXVI, 363; Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl.).

(4) Minute de la main d'E. Lacoste (C 290, pl. 906, p. 26).